



Procès verbal

Le mercredi 03 avril 2024 à Saint-Etienne Vallée française, salle Polyvalente, l'assemblée, régulièrement convoquée le 28 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel REYDON.

Secrétaire de la séance : Madame Chantal HUC,

Présents : Jean-Max ANDRE, Serge ANDRE, Gilles BALLAND, Daniel BARBERIO, Pierre BONNET, Michel BRAME, Michèle BUISSON, David FLAYOL, Philippe FLAYOL, François FOLCHER, Christian FOUQUART, Alain BARBUSSE, Jean HANNART, Chantal HUC, Jean-Michel LACOMBE, Pascal MARCELIDON, Stéphan MAURIN, Pierre PLAGNES, David RAYDON, Michel REYDON, Christian ROUX, Françoise SAINT-PIERRE, Marc SOUSTELLE, Cécile URRUSTY, Patrick VALDEYRON.

Absents et excusés : Pierre-Emmanuel DAUTRY, André DELEUZE, Alain LOUCHE,

Ordre du jour :

- I. Approbation du Procès-verbal de la séance du 29 février 2024

L'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 29 février 2024 est soumise au vote de l'assemblée.

Compte rendu : adopté

Délibérations du conseil :

- II. Approbation du Compte de Gestion du budget principal 2023.

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération adoptée à l'unanimité

III. Approbation du Compte Administratif du budget principal 2023 et affectation du résultat.

Le conseil communautaire présidé par monsieur Christian ROUX, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Mme HUC Chantal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice concerné, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	203 546,00	0,00	646 480,64	0,00	850 026,64
Opérations exercice	3 294 249,70	3 232 579,14	2 052 313,29	2 278 963,87	5 346 562,99	5 511 543,01
TOTAUX	3 294 249,70	3 436 125,14	2 052 313,29	2 925 444,51	5 346 562,99	6 361 569,65
Résultat de clôture		141 875,44		873 131,22		1 015 006,66
Intégration budget atelier transformation au Penedis		19 307,26	- 46 921,26			
Résultat clôture avec intégration Budget Atelier		161 182,70		826 209,96		
Restes à réaliser					322 285,00	0,00

2. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
3. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
4. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

Compte 1068 (recette d'investissement)	0,00
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	161 182.70
Compte 002 (excédent d'investissement reporté)	826 209.96

Délibération adoptée à l'unanimité

IV. Approbation du Compte de Gestion du budget annexe Atelier Penedis-CCCML 2023

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération adoptée à l'unanimité

V. Approbation du Compte Administratif du budget annexe Atelier Penedis-CCCML 2023 et affectation du résultat

Le conseil communautaire présidé par monsieur Christian ROUX, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Mme HUC Chantal, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
Résultats reportés	0,00	0,00	34 116,37	0,00	34 116,37	0,00
Opérations exercice	4 880,46	24 187,72	25 996,04	13 191,15	30 876,50	37 378,87
Total	4 880,46	24 187,72	60 112,41	13 191,15	64 992,87	37 378,87
Résultat de clôture		19 307,26	46 921,26		-27 614,00	
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé	0,00	19 307,26	46 921,26	0,00	-27 614,00	0,00
Résultat définitif		19 307,26	46 921,26		-27 614,00	

2. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
3. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
4. Rappelle que par délibération DE-2023-114 en date du 27-10-23 le conseil a validé l'intégration du budget de l'atelier de transformation au Pendedis au budget principal de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité

VI. Approbation du Compte de Gestion du budget annexe zae saint privat-CCCML 2023

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération adoptée à l'unanimité

VII. Approbation du Compte Administratif du budget annexe zae saint privat-CCCML 2023 et affectation du résultat

Le conseil communautaire présidé par monsieur Christian ROUX, vice-président, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Mme HUC, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice concerné, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	13 844,40	166 722,97	0,00	166 722,97	13 844,40
Opérations exercice	6 120,45	2 676,73	22 883,50	3 921,95	29 003,95	6 598,68
TOTAUX	6 120,45	16 521,13	189 606,47	3 921,95	195 726,92	20 443,08
Résultat de clôture		10 400,68	185 684,52		- 175 283,84	
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total					- 175 283,84	
Pour mémoire: Virement à la section d'investissement						0,00

2. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

3. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	10 400,28
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	185 684,52

Délibération adoptée à l'unanimité

VIII. Approbation du Compte de Gestion du budget annexe za saint julien-CCCML 2023

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération adoptée à l'unanimité

IX. Approbation du Compte Administratif du budget annexe za saint julien-CCCML 2023 et affectation du résultat

Le conseil communautaire présidé par monsieur Christian ROUX, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Mme HUC Chantal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice concerné, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	197 769,90	0,00	127 130,69	0,00	324 900,59	0,00
Opérations exercice	22 453,02	345 075,10	57 103,53	0,00	79 556,55	345 075,10
TOTAUX	220 222,92	345 075,10	184 234,22	0,00	404 457,14	345 075,10
Résultat de clôture		124 852,18	184 234,22		-59 382,04	
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total					-59 382,04	
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						0,00

2. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
3. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

Compte 1068 (recette d'investissement)	
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	124 852,18
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	184 234,22

Délibération adoptée à l'unanimité

X. Approbation du Compte de Gestion du budget annexe station carburant-CCCML 2023

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération adoptée à l'unanimité

XI. Approbation du Compte Administratif du budget annexe station carburant-CCCML 2023 et affectation du résultat

Le conseil communautaire présidé par monsieur Christian ROUX, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Mme HUC Chantal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice concerné, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	5 586,17	0,00	47 338,00	0,00	52 924,17

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Opérations exercice	116 803,07	108 414,67	23 303,12	19 407,87	140 106,19	127 822,54
TOTAUX	116 803,07	114 000,84	23 303,12	66 745,87	140 106,19	180 746,71
Résultat de clôture	2 802,23			43 442,75		40 640,52
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total						40 640,52
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						0,00

2. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

3. Décide d'affecter comme suit :

Compte 1068 (recette d'investissement)	
Compte 002 (déficit de fonctionnement reporté)	- 2 802,23
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	43 442,75

Délibération adoptée à l'unanimité

XII. Approbation du Compte de Gestion du budget annexe om CCCML 2023

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération adoptée à l'unanimité

XIII. Approbation du Compte Administratif du budget annexe om CCCML 2023

Le conseil communautaire présidé par monsieur Christian ROUX, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Mme HUC Chantal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice concerné, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	177 199,03	0,00	140 204,24	0,00	317 403,27
Opérations exercice	782 114,89	766 953,77	62 647,23	76 425,49	844 762,12	843 379,26
TOTAUX	782 114,89	944 152,80	62 647,23	216 629,73	844 762,12	1 160 782,53
Résultat de clôture		162 037,91		153 982,50		316 020,41
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total						316 020,41

2. Arrête les résultats du CA 2023 du Budget Annexe des Ordures Ménagères tels qu'indiqués ci-dessus,
3. Décide de transférer à 100% le passif et l'actif du budget annexe OM au Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère
4. Décide de transférer 100% de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 162 037.91 et 100% de l'excédent d'investissement d'un montant de 316 020.41 au Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère
5. Décide de clôturer le budget annexe des OM à compter du 31 décembre 2023.

Délibération adoptée : 23 votes « pour », 2 abstentions (Monsieur David FLAYOL et monsieur Gilles BALLAND)

XIV. Approbation du Compte de Gestion du budget annexe spanc CCCML 2023

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération adoptée à l'unanimité

XV. Approbation du Compte Administratif du budget annexe spanc CCCML 2023 et affectation du résultat

Le conseil communautaire présidé par monsieur Christian ROUX, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Mme HUC Chantal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice concerné, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	7 743,08	0,00	6 327,61	0,00	14 070,69	0,00
Opérations exercice	83 388,60	59 897,00	3 611,07	3 935,00	86 999,67	63 832,00
TOTAUX	91 131,68	59 897,00	9 938,68	3 935,00	101 070,36	63 832,00
Résultat de clôture	31 234,68		6 003,68		-37 238,36	
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total					-37 238,36	

2. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
3. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
4. Décide d'affecter comme suit :

Compte 1068 (recette d'investissement)	0,00
Compte 002 (déficit de fonctionnement reporté)	31 234,68
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	6 003,68

XVI. Vote du règlement budgétaire

Le Président rappelle qu'à compter du 1er janvier 2024, le budget principal de la Communauté de Communes ainsi que les budgets annexes de zones anciennement en M14 basculent sur la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Dans ce cadre-là, un règlement budgétaire et financier valable pour la durée du mandat doit être adopté. Celui-ci reprend les règles de gestion applicables à la Communauté de Communes pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits, la gestion patrimoniale, la gestion de la dette et de la trésorerie, les régies, les subventions et l'information du public.

Vu l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2023.076 Bis du 25 mai 2023 du Conseil communautaire approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier annexé,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que ce règlement peut être révisé par voie d'avenant,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, Décide

Article 1 : d'approuver le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'habiliter le Président à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Délibération adoptée à l'unanimité

XVII. Autorisation de programme et crédits de paiements

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction M57,

VU l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la commune par délibération en date du 03 avril 2024,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du code des juridictions financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

Les autorisations de programme (AP) sont votées par le Conseil Communautaire, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer.
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (Budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Afin de permettre l'engagement des projets réalisés sur plusieurs années, sans mobiliser la totalité des crédits sur un seul exercice, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la création des autorisations de programmes intitulées « 2024-101- Maison du Mont Lozère et « 2024-54 - MS Collet-Pont-Vialas » sur le Budget Principal. Voici ci-dessous le détail de ces opérations et le montant total de l'AP :

N° AP	LIBELLE OPERATION	MONTANT AP		CREDITS DE PAIEMENT (TTC)		
		En € HT	En € TTC	CP 2024	CP 2025	CP 2026
2024/101	Maison du Mont Lozère	2 714 140 €	3 256 968 €	700 000 €	1 800 000 €	756 968 €
2024/54	Maison de Santé - Collet-Pont-Vialas	442 732 €	531 279 €	250 000 €	281 279 €	0 €

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé,

DÉCIDE de valider les ouvertures d'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, pour la période 2024 à 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité

XVIII. Vote des taux d'imposition 2024

VU la délibération N°DE-2017-032 relative à l'instauration d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive du taux additionnel des 4 taxes sur une durée de 2 ans soit 3 budgets 2017-2018-2019,

VU la délibération N°DE-2017-169 instaurant le régime de la fiscalité Professionnelle Unique à compter du 1er janvier 2018 avec une harmonisation des taux sur 5 ans,

Le Président rappelle le taux de la Cotisation Foncière des Entreprises qui est 26.07% .

Il propose au conseil communautaire de voter les taux des taxes foncières pour l'année 2024

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

VOTE les taux mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Taxes	Taux d'imposition Année 2023
Foncier bâti	3.71
Foncier non bâti	43.63
Taxe habitation additionnelle	2.53
CFE	26.07

VALIDE l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 ci-annexé

Délibération adoptée à l'unanimité

Il est rappelé que les taux votés sont identiques à ceux votés en 2023 et précisé que la CC CML vote des taux qui se situent globalement en deçà des taux votés en 2023, par les EPCI voisins.

XIX. Taxe GEMAPI : Montant produit voté pour 2024

Vu l'article L. 1530 bis du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n°DE-2019-111 du conseil communautaire en date du 24 septembre 2019 instaurant la Taxe GEMAPI à compter de 2020,

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales

(Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation (uniquement sur les résidences secondaires à partir de 2023), Cotisation Foncière des Entreprises).

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le Président précise que pour 2024, le produit attendu correspondant à la somme de 48 000 € a été calculé pour couvrir le coût annuel prévisionnel résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Il propose donc d'arrêter pour l'année 2024 le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à la somme de **48 000 €**.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ARRETE pour l'année 2024 le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à la somme de **48 000 €**,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la DGFIP.

Délibération adoptée à l'unanimité

XX. Subventions aux associations et autres organismes extérieurs pour 2024

M. Stéphan MAURIN, vice-président chargé de la Culture fait part des demandes de subventions reçues pour l'année 2024. Il indique que les demandes de subvention liées au sport et à la culture ont été analysées par la commission culture.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, :

VOTE les subventions pour l'année 2024 telles que mentionnées ci-dessous, sous réserve que les manifestations aient lieu :

	PORTEURS PROJETS	MOTIFS	Jeunesse	Tout Public	TOTAL
CULTURE					
1	FR Le Ginestel	Cycle d'animations annuelles	1200	1300	2500
2	FR Le Chalut St Martin Lansuscle	Cycle d'animations annuelles	1000	1400	2400
3	FR Vallée Française	Cycle d'animations annuelles	0	2500	2500
4	FR Passe Montagne	Cycle d'animations annuelles	1500	1000	2500
5	FR St Germain	Cycle d'animations annuelles	0	2500	2500
6	FR Regain	Cycle d'animations annuelles	0	0	0
7	Epi de Mains	Cycle d'animations annuelles	0	2500	2500
8	Esperluette	Cycle d'animations annuelles	0	650	650
9	Fédération Ecoles de Musique	Cours adultes et jeunesse	7150	4154	11304
10	Cinéco	Séances de cinéma	0	5000	5000
11	Collectif MoM	Hebdos de l'Été	0	1200	1200
12	Serres et Valats	Org. Rencontres Pompidou	0	400	400
13	Amis St Flour du Pompidou	Concerts, conférences	0	600	600

14	De Valats en Pélardons	Fête du Pélardon+Foire cépages	0	1000	1000
15	Blues and co	Festival Blues	0	500	500
16	ANDAP Pompidou	9° Picturales Expo photo	0	200	200
17	Les Rencontres Chantées	16èmes Rencontres Galeizon	0	2000	2000
18	Atelier Vocal en Cévennes	Chant des pistes 2024	0	0	0
19	Chahut	Résidence artistes	0	1500	1500
20	Collectif Archytas	Résidence d'artistes	0	300	300
21	ACERM	Résidences, expos, concerts, écoles	0	1000	1000
22	Nature et Patrimoine	Cycle d'animations	0	1000	1000
23	Théâtre Clandestin	Cycle d'animations annuelles	1000	1000	2000
24	Vivre à Vialas	Festival Lecture Vialas à la page+Vialas Sonore	0	1500	1500
25	La Salette en Résonance	Cycle de manifestations	0	500	500
26	Espère un peu	Festival théâtre en itinérance	0	1000	1000
27	Jazz in Vialas	Festival de jazz	0	1000	1000
28	Comité des fêtes collétain	Fête de la musique	0	750	750
29	FR St Michel de Dèze	Soirée musicale	0	300	300
30	Le Bousquet Labarthe	Aide à l'édition	0	0	0
31	Saint Etienne Ambiance	Animations 2024	0	1100	1100
32	Tout est culture	Cycle de manifestations	0	0	0
33	Pic'Asso	Edition Livres Gardons	0	1000	1000
34	Schisto	Réalisation carte culturelle	0	500	500
35	Zazplinn	Cycle Harpe	0	0	0
36	Terra Nostra	Festival film documentaire	0	550	550
37	Tribulus Terrestri	Tribulations 2024	0	1000	1000
38	ADHOC	Total Festum	0	1000	1000
39	Labo'Rieuse	Saison socio-culturelle 2024	0	1000	1000
SOUS-TOTAL CULTURE			11850	42904	54754
SPORT					
40	Challenge Vallées Cévenoles	6 Courses Pédestres	0	1200	1200
41	Patrimoine Bassurels	Course pédestre	0	500	500
42	La Calade	Org. Course pédestre	500	0	500
43	AS Collet	Tournois de football	250	250	500
44	La Gym j'y vais	Cours Adultes enfants	0	0	0
45	Gardofoot en Lozère	Stages football	1000	0	1000
46	Football Sud Lozère	Participation pr licenciées CCCML	1000	0	1000
SOUS-TOTAL SPORT			2750	1950	4700
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES					
47	APE Estournal Pont de Montvert	Animations école	1645	0	1645
48	APE St Roman de Tousque	Equitation, gym et natation	735	0	735
49	APE Ecole Vialas	Création fresque murale	1400	0	1400
50	Ecole St Michel de Dèze	Sortie Vallon Villaret	665	0	665
51	Collège Vialas	Activités HTS	1610	0	1610
52	Ecole Abrits	Voyage sco+Aire terrestre éducative	700	0	700
53	Amicale laïque ecole Collet	L'école en classes de découverte	2345	0	2345

54	APE Ste Croix VF	Journées EPS+projet musique	1365	0	1365
55	Ecole St Etienne	Chant Chorale	1470	0	1470
56	Collège Henri Gamala	Projet internat+voyages scolaires	2415	0	2415
57	Ecole St Privat	Voyage scolaire	805	0	805
58	APE St Germain	Séjour scolaire	735	0	735
59	Ecole St Germain	Natation	420	0	420
SOUS-TOTAL ETABLISSEMENTS SCOLAIRES			16310	0	16310
TOTAUX			30910	44854	75764

Ecole Départementale de Musique			2000
---------------------------------	--	--	-------------

Subvention à caractère social et économique non traité par la commission Culture

Le Pétassou			2000
Recyclerie Vallée Longue			500
Fondation du Patrimoine			2000
APEC			700
	TOTAL		5200

Délibération adoptée à l'unanimité

XXI. Vote du budget primitif 2024– cdc mont lozère

VOTE DU BUDGET PRINCIPAL – ANNEE 2024

Le Président présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la CTE DE CNES DES CEVENNES AU MONT LOZERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget principal de la CTE DE CNES DES CEVENNES AU MONT LOZERE pour l'année 2024 présenté par son Président,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses de fonctionnement et s'élevant :

En recettes à la somme de : 3 336 121.70

En dépenses à la somme de : 3 336 121.70

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses d'investissement et s'élevant :

En recettes à la somme de : 3 647 690.68

En dépenses à la somme de : 3 647 690.68

Délibération adoptée à l'unanimité

Il est précisé que le budget principal primitif pour 2024, ne permet pas de prélèvement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement

XXII. Vote du budget primitif 2024– zae saint privat

VOTE DU BUDGET ZAE ST PRIVAT – ANNEE 2024

Le Président présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la ZAE ST PRIVAT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget DE LA ZAE ST PRIVAT pour l'année 2024 présenté par son Président,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses de fonctionnement et s'élevant :

En recettes à la somme de : 177 871.14

En dépenses à la somme de : 177 871.14

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses d'investissement et s'élevant :

En recettes à la somme de : 382 660.38

En dépenses à la somme de : 382 660.38

Délibération adoptée à l'unanimité

XXIII. Vote du budget primitif 2024– za saint julien

VOTE DU BUDGET ZAE ST JULIEN – ANNEE 2024

Le Président présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la ZAE ST JULIEN

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget DE LA ZAE ST JULIEN pour l'année 2024 présenté par son Président,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses de fonctionnement et s'élevant :

En recettes à la somme de : 1 078 590.69

En dépenses à la somme de : 1 078 590.69

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses d'investissement et s'élevant :

En recettes à la somme de : 1 157 677.03

En dépenses à la somme de : 1 157 677.03

Délibération adoptée à l'unanimité

XXIV. Vote du budget primitif 2024– station carburant

VOTE DU BUDGET STATION CARBURANT – ANNEE 2024

Le Président présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la STATION CARBURANT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la STATION CARBURANT pour l'année 2024 présenté par son Président,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses de fonctionnement et s'élevant :

En recettes à la somme de : 130 346.23

En dépenses à la somme de : 130 346.23

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses d'investissement et s'élevant :

En recettes à la somme de : 48 346

En dépenses à la somme de : 48 346

Délibération adoptée à l'unanimité

XXV. Vote du budget primitif 2024– spanc

VOTE DU BUDGET SPANC – ANNEE 2024

Le Président présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 du SPANC

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget du SPANC pour l'année 2024 présenté par son Président,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses de fonctionnement et s'élevant :

En recettes à la somme de : 137 183.68

En dépenses à la somme de : 137 183.68

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses d'investissement et s'élevant :

En recettes à la somme de : 9 635.68

En dépenses à la somme de : 9 635.68

Délibération adoptée : 23 votes « pour » et 2 abstentions (monsieur Jean HANNART, monsieur Jean-Michel LACOMBE).

XXVI. Clôture du budget annexe Ordures Ménagères

Suite au transfert de la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère,

Le Président indique au conseil qu'il y a lieu de clôturer le budget annexe des Ordures Ménagères à compter du 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

VALIDE la clôture du budget annexe des Ordures Ménagères au 31 décembre 2023

Délibération adoptée à l'unanimité

Il est rappelé que les négociations pour finaliser le dossier de transfert et notamment mesurer précisément son incidence financière sont toujours en cours avec le SMESL. Il est par ailleurs précisé qu'il est envisagé de procéder à une mise à disposition (ou cession à l'euro symbolique) au profit du SMESL des parcelles P8 et P9 de la ZAE de Saint-Privat de Vallongue afin d'y relocaliser la déchetterie située à Saint-Privat et de permettre la réalisation de bâtiments nécessaires à l'activité du SMESL sur le secteur de la Vallée Longue.

Après débat, le Conseil Communautaire autorise monsieur le Président à faire état de cette proposition lors des négociations à venir avec le SMESL.

XXVII. Transferts au profit du Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère.

Le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur d'une extension à l'ensemble des communes de la CC CML à compter du 1er janvier 2024, du périmètre du SICTOM des Bassins du Haut Tarn (devenu Syndicat Mixte d'Environnement Sud Lozère -SMESL-).

En application de cette décision, la totalité de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » est transférée au Syndicat Mixte d'Environnement Sud Lozère.

En conséquence, les moyens et les ressources affectés par la CCML antérieurement à la date du transfert à l'exercice de cette compétence sont transférés au Syndicat Mixte d'Environnement Sud Lozère.

Ainsi, la totalité des excédents de fonctionnement et d'investissement du budget annexe Ordures Ménagères seront transférés au Syndicat Mixte d'Environnement Sud Lozère.

Il est précisé que le Syndicat Mixte d'Environnement Sud Lozère, se substitue à la CC CML pour procéder au recouvrement des créances en attente de règlement et supporte, le cas échéant, les admissions en non-valeur qui pourraient s'avérer nécessaires.

Cela étant exposé, il est demandé au Conseil de confirmer le transfert au profit du Syndicat Mixte d'Environnement Sud Lozère de la totalité des excédents de fonctionnement et d'investissement constatés au compte administratif 2023.

Vu l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-362-0002 du 28/12/2017 Portant définition des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives à compter du 1er janvier 2018 de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère et fixant les conditions d'adhésion de la communauté de communes à des syndicats et à des EPCI et de versement des fonds de concours.

Vu la délibération de la CC CML n°DE_2023_028 du 05/04/2023 Extension du périmètre d'intervention du SICTOM à toutes les communes de la Communauté de Communes.

Vu la délibération n° DE_2023_090 bis du 29/06/2023, SICTOM BHT : approbation nouveaux statuts au 1er janvier 2024.

Le Conseil communautaire, sur le fondement du rapport présenté et après en avoir délibéré.

APPROUVE le transfert au profit du Syndicat Mixte d'Environnement Sud Lozère de la totalité (100%) des excédents en section d'investissement et en section de fonctionnement du budget annexe Ordures Ménagères.

PRECISE que le Syndicat Mixte d'Environnement Sud Lozère, se substitue à la CC CML pour procéder au recouvrement des créances en attente de règlement et supporte, le cas échéant, les admissions en non-valeur qui pourraient s'avérer nécessaires.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

XXVIII. Perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères en lieu et place d'un Syndicat Mixte qui l'a instituée.

Le Président de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il précise que les lois n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire, codifié au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- soit d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte,
- soit de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée,

et ce, par dérogation aux dispositions prévues au 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que par délibérations le Syndicat Mixte environnement Sud Lozère -SM-ESL- a institué la TEOM sur le territoire de la Communauté de communes des Cévennes aux Mont-Lozère en dehors du Pont de Montvert Sud Mont Lozère et autorisé son Président à conclure et signer une convention de gestion de la fiscalité avec la CC CML.

Il précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, la répartition des tâches entre le SM-ESL et la CC CML se fera de la façon suivante :

INSTITUTION	ADOPTION DU TAUX DE LA TEOM	PERCEPTION DE LA TEOM	REVERSION AU SM-ESL	DEGREVEMENT ET EXONERATION
Le SM-ESL détermine les recettes nécessaires pour son fonctionnement et propose le taux de la TEOM	Le SM-ESL institue la TEOM pour l'ensemble de son périmètre	La CC CML (en lieu et place du SM-ESL)	100 % des recettes de la TEOM collectés au SM-ESL	Délibérés par SM-ESL avant le 15 Octobre pour application l'année suivante

Cela étant exposé il est demandé au Conseil Communautaire de décider de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère qui l'a instituée par délibération du 5 mars 2024.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative .au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000,

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Vu la délibération n°DE_007_2024 du 5 mars 2024, Institution par le Syndicat de la TEOM sur le territoire de la Communauté de communes des Cévennes aux Mont-Lozère en dehors du Pont de Montvert Sud Mont Lozère.

Vu la délibération n°DE_008_2024 du 5 mars 2024 Convention de gestion de la fiscalité avec Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère en dehors du Pont de Montvert Sud Lozère.

Le Conseil communautaire, sur le fondement du rapport présenté et après en avoir délibéré.

DECIDE de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère qui l'a instituée par délibération du 5 mars 2024,

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention de gestion de la fiscalité correspondante.

Délibération adoptée à l'unanimité

XXIX. Mise en place du Forfait mobilités durables

Monsieur le Président rappelle que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il précise qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Cela étant exposé il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer en faveur de la mise en place du forfait mobilités durables au sein de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'avis favorable de la Commission intercommunale « Ressources humaines » du 22 mars 2024.

Le Conseil communautaire, sur le fondement du rapport présenté et après en avoir délibéré

DECIDE d'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

DECIDE que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra au cours de 1^{er} trimestre de l'année.

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

XXX. Modification simplifiée du N°2 PLU Saint-Michel de Dèze.

Monsieur le Président rappelle que par délibération N° DE 2023_130 du 21/12/2023 le conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée N°2 du PLU de la Commune de Saint-Michel de Dèze conformément aux dispositions de l'article L 153-1 du code de l'urbanisme, afin de procéder à une adaptation du règlement pour les différents zonages permettant la pose de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en toiture en superposition et non plus en intégration.

Il indique que le dossier de la deuxième modification simplifiée du PLU de Saint Michel de Dèze a été mis à la disposition du public du 5 février au 4 mars 2024 au siège de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère -CC CML- ainsi qu'à la Maire de Saint-Michel de Dèze et précise qu'un registre des observations du public était à la disposition du public pour recueillir les remarques et doléances.

Au terme de la mise à disposition du public, aucune doléance ni remarque ont été déposée au siège de la CC CML, une seule doléance inscrite sur le registre des observations du public déposé à la Mairie de Saint-Michel de Dèze, mais n'ayant pas trait au projet de modification simplifiée N°2.

Par ailleurs, deux demandes ont été faites par mail pour recevoir le dossier de modification et n'ont pas été suivies de commentaires.

Cela étant exposé, il est demandé au Conseil Communautaire, d'approuver la modification simplifiée N°2 de la Commune de Saint-Michel de Dèze.

Vu le code Général des Collectivité Territoriales -CGCT-

Vu les articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF 2016335-0025 du 30 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère à compter du 01/01/2017, portant mention de la compétence « Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ».

Vu la délibération n° DE_2019_083 en date du 6 juin 2019 approuvant le plan local d'urbanisme -PLU- de la Commune de Saint-Michel de Dèze ;

Vu la délibération n° DE_2022_001 en date du 27 janvier 2022 « Modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune de Saint-Michel de Dèze : modalités de la mise à disposition du public » ;

Vu la délibération n° DE_2022_041 en date du 14 avril 2022 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune de Saint-Michel de Dèze.

Vu la délibération n° DE_2023_130 du 21/12/2023 « PLU St Michel de Dèze, 2^{ème} modification simplifiée »

Vu l'arrêté N°002-2023 engageant la modification simplifiée N°2 portant sur les assouplissements des dispositions réglementaires inhérentes aux panneaux solaires en toitures, de manière à favoriser leur déploiement,

Vu la consultation des personnes publiques associées

Vu l'Avis conforme n° 2023ACO111 de dispense d'évaluation environnementale rendu par la MRAE Occitanie en date 11 juillet 2023.

Considérant que les remarques reportées sur le registre des observations du public ne se rapportent pas à la modification en cours.

Le Conseil communautaire, sur le fondement du rapport présenté et après en avoir délibéré

APPROUVE la modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune de Saint-Michel de Dèze telle qu'annexée à la présente délibération.

DEMANDE que les mesures de d'affichage et de publicité de la présente délibération soient réalisées conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Délibération adoptée à l'unanimité

Dans la perspective d'une demande de modification du PLUI de la Vallée Française, Il est rappelé qu'une demande a été adressée aux Maires lors du Conseil Communautaire du 29 février dernier, complétée par l'envoi d'un mail, afin de déterminer le nombre de parcelles classées « Ap » qui nécessiteraient d'être reclassée en « A ».

XXXI. Programme de travaux 2024 en forêt des collectivités.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que certains travaux sont éligibles aux aides du département de la Lozère au titre des mesures en faveur des forêts des collectivités.

En accord avec le Conseil Départemental, l'ONF est chargée de collationner et transmettre l'ensemble des demandes pour instruction par les services du Département.

L'aide du Département est plafonnée à 50% du montant des travaux éligibles.

A l'issue de la phase d'instruction un devis correspondant aux travaux retenus sera proposé par l'ONF à la Communauté de Communes.

Le cas échéant un devis complémentaire sera également proposé pour les travaux forestiers demandés par la collectivité mais non retenus par le Conseil Départemental.

Pour la Communauté de Communes les travaux forestiers concernés au titre de la campagne 2024 sont :

Descriptif des actions et localisation	Quantité	Unité	Montant HT estimé	détails
Réseau de desserte : entretien mécanique des lisières (P2)	1,2	km		débroussaillage de la portion accessible avec l'engin
Réseau de desserte : entretien manuel des lisières (P2)	900	mètre linéaire		débroussaillage de la portion non accessible avec l'engin
Travaux d'entretien de routes en milieux naturels (1.2)				remise en forme de la bande de roulement, des renvois d'eau, curage des buses entretien des fossés.
Total Fonctionnement HT			6 270,00 €	

Considérant la nécessité d'engager ces travaux d'entretien, il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver l'intégralité du programme de travaux

Le Conseil communautaire, sur le fondement du rapport présenté et après en avoir délibéré

DECIDE de reporter l'examen de cette délibération au prochain Conseil communautaire

Examen reporté

Il est demandé de solliciter plusieurs devis pour la réalisation de ces travaux et de vérifier si l'ONF est le seul organisme habilité à percevoir l'aide financière du Conseil Départemental. En complément il est également demandé de s'assurer que d'autres opérateurs peuvent intervenir sur le secteur considéré (Martinet).

A titre d'information, il est indiqué que les discussions se poursuivent avec les propriétaires du Village de Vacances du Martinet, qui acceptent que les travaux soient réalisés sous le contrôle de la CCCML, propriétaire des réseaux.

XXXII. Modification de la délibération relative au RIFSEEP

Monsieur le Président indique que la délibération n° DE_2023_127 en date du 21 décembre 2023 « RIFSEEP : Conditions d'attributions au 1^{er} janvier 2024 » présente une difficulté d'interprétation quant au rétablissement du versement de l'IFSE en cas de suspension pour cause d'arrêt maladie d'une durée supérieure à 15 jours (1) et contient une irrégularité en ce qu'elle prévoit le maintien du versement du RIFSEEP en cas de congé de longue maladie - CLM- ou congé de longue durée -CLD-.

- 1) Rétablissement du versement de l'IFSE en cas de suspension pour cause d'arrêt maladie d'une durée supérieure à 15 jours.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 6 de l'article 2 de la délibération du 21 décembre 2023 (*Il sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire avec un délai de carence de 15 jours cumulés sur l'année civile. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.*) par un paragraphe ainsi libellé :

« Il sera suspendu en cas de congés maladie ordinaire avec un délai de carence de 15 jours sur l'année civile et rétabli de façon automatique dès la reprise d'activité de l'agent. »

- 2) Maintien du RIFSEEP durant les congés de longue maladie ou de longue durée,
Les fonctionnaires de l'Etat placés en congé de longue maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figure l'IFSE et le CIA.

L'article L 714-4 du code de la fonction publique interdit aux collectivités territoriales de fixer pour leur agents un régime indemnitaire plus favorable que celui accordé aux agents de l'Etat.

Ce point ayant été rappelé par la Cour Administrative d'Appel de Nantes dans son arrêt du 12/04/2022

Par suite, et conformément au principe de parité entre les agents relevant des différentes fonctions publiques dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 (NDLR : désormais [article L 714-4](#) du code général de la fonction publique), la délibération contestée ne pouvait pas prévoir le maintien de plein droit de l'IFSE et du CIA institués au profit des agents de cette collectivité en cas de congé de longue durée ou de longue maladie (CAA Nantes, 12 avril 2022, préfet de la Sarthe, n° 21NT02956).

Il est proposé de replacer le paragraphe 5 de l'article 2 de la délibération du 21 décembre 2023 (*Il sera maintenu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, dans les mêmes conditions que l'évolution du traitement*) par un paragraphe ainsi libellé ;

« Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée. »

Cela étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à la modification de la délibération n° DE_2023_127 en date du 21 décembre 2023 « RIFSEEP : Conditions d'attributions au 1^{er} janvier 2024 » en procédant au remplacement des paragraphes 5 et 6 de l'article 2 tels que proposés ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique

Considérant l'avis favorable de la Commission intercommunale des « Ressources humaines » réunie le 22 mars 2024.

Le Conseil communautaire, sur le fondement du rapport présenté et après en avoir délibéré

DECIDE de remplacer le paragraphe 5 de l'article 2 de la délibération n° DE_2023_127 en date du 21 décembre 2023 « RIFSEEP : Conditions d'attributions au 1^{er} janvier 2024 » par la phrase : « **Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée.** ».

DECIDE de remplacer le paragraphe 6 de l'article 2 de la délibération n° DE_2023_127 en date du 21 décembre 2023 « RIFSEEP : Conditions d'attributions au 1^{er} janvier 2024 » par la phrase « **Il sera suspendu en cas de congés maladie ordinaire avec un délai de carence de 15 jours sur l'année civile et rétabli de façon automatique dès la reprise d'activité de l'agent.** »

DIT que toutes les autres dispositions de la délibération n° DE_2023_127 en date du 21 décembre 2023 « RIFSEEP : Conditions d'attributions au 1^{er} janvier 2024 » demeurent inchangées.

PRECISE que la présente délibération sera mise en application dès la réception de l'avis du Comité Social Territorial.

Délibération adoptée à l'unanimité

XXXIII. Modification de la délibération N° DE 2022_069, relative à la création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet (Bourg Centre)

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°DE_2022_069 en date du 23 juin 2022, le Conseil Communautaire a autorisé la création d'un emploi non permanent sous la forme d'un contrat de projet intitulé « Chargé de développement territorial Bourg-centre » d'une durée de 24 mois, du 1^{er} septembre 2022 au 31 aout 2024.

Il précise que ce type de contrat, destiné à permettre la réalisation d'un projet, peut être renouvelé dans la limite d'une durée maximum totale de 6 années pour mener à bien le projet ou l'opération pour la réalisation duquel il a été conclu.

Le dispositif Bourg-centre ayant été prolongé par avenant pour les Communes de Saint-Etienne Vallée Française et Sainte-Croix Vallée-Française, pour une durée de 4 ans, il est proposé de renouveler l'emploi non permanent de Chargé de développement territorial Bourg-centre sous la forme d'un contrat de projet d'une durée de 4 ans du 1^{er} septembre 2024 au 31 aout 2028.

Vu les articles L 332-24 et L 332-26 du Code Général de Fonction Publique.

Vu la délibération n°DE 2023_119 du 23 novembre 2023 Avenant au Contrat Bourg Centre Occitanie-Pyrénées-Méditerranée- Contrat 2^{ème} génération 2022-2028 – Commune de Saint-Etienne Vallée Française.

Vu la délibération n°DE 2024_017 du 29 février 2024 Avenant au Contrat Bourg Centre Occitanie-Pyrénées-Méditerranée- Contrat 2^{ème} génération 2022-2028 – Commune de Sainte-Croix Vallée Française.

Le Conseil communautaire, sur le fondement du rapport présenté et après en avoir délibéré

DECIDE de renouveler l'emploi non permanent de Chargé de développement territorial Bourg-centre sous la forme d'un contrat de projet d'une durée de 4 années du 1^{er} septembre 2024 au 31 Aout 2028.

AUTORISE la modification du tableau des effectifs de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère, afin de tenir compte de ce renouvellement du contrat de projet.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

XXXIV. Délibération projet de cession des parcelles P2 et P3 de la ZAE de Saint-Privat de Vallongue au profit de monsieur Stéphane LOUCHE.

Monsieur le Président, rappelle que par délibération n°003-2014 du 7 février 2014, la Communauté de Communes de la Vallée longue et du Calbertois en Cévennes a établi les prix de cession des parcelles de la Zone d'Activité Economique du BLUECH de Saint-Privat de Vallongue, aujourd'hui dénommée ZAE de Saint-Privat de Vallongue.

Monsieur le Président précise que les prix fixés en 2014 n'ont pas été révisés et qu'ils ont vocation à s'appliquer aux transactions en cours et à venir.

Dans la perspective d'une vente groupée des parcelles P2 et P3, la délibération de 2014 précitée a fixé un prix global de 137 528 euros pour les deux parcelles.

Les discussions en cours avec monsieur Stéphane LOUCHE gérant de la sarl SCIERIE DE JALCRESTE permettent d'envisager une cession des parcelles P2 et P3 en 2 temps comprenant une acquisition immédiate de la parcelle P3 ainsi que le versement d'un prix de réservation correspondant à 5% du prix de la parcelle P2 et l'acquisition définitive de la parcelle P2 le 15/10/2025 au plus tard.

Monsieur le Président précise qu'à défaut d'acquisition de la parcelle P2 la CC CML conservera le bénéfice de la réservation perçue.

Les prix de cessions et de réservation pourraient s'établir de la façon suivante :

	Réservation HT	Solde HT	Prix de vente HT
Parcelle P3	-	-	77 122,00 €
Parcelle P2	3 020,00 €	57 386,00 €	60 406,00 €
			137 528,00 €

Soit le versement d'une somme de 80 142 € hors taxe pour l'acquisition de la parcelle P3 et la réservation de la parcelle P2.

Cela étant exposé, il est proposé au conseil d'approuver la proposition de cession au profit de monsieur Stephan LOUCHE gérant de la Scierie de Jalcreste, des parcelles P2 et P3 en 2 temps avec le versement d'un prix de réservation.

Le Conseil communautaire, sur le fondement du rapport présenté et après en avoir délibéré

FIXE le prix de la parcelle P2 à 60 406 euros hors taxe ;

FIXE le prix de la parcelle P3 à 77 122 euros hors taxe ;

VALIDE le principe d'une cession en 2 temps au profit de monsieur Stephan LOUCHE gérant de la SARL SCIERIE DE JALCRESTE ;

DIT que l'acquisition de la parcelle P3 et le versement de la réservation correspondant à 5% minimum du montant du prix de vente hors taxe de la parcelle P2 doivent intervenir au plus tard à la date du 30/06/2024 ;

DIT que l'acquisition de la parcelle P2 doit être réalisée au plus tard à la date du 15/04/2025 ;

DIT que la CC CML conservera le bénéfice de la réservation de la parcelle P2 en cas de non-acquisition de ladite parcelle à la date du 15/04/2025 ;

LIMITE la durée de validité de la présente proposition à la date du 30/06/2024 pour l'acquisition de la parcelle P3 et le versement de la réservation de la parcelle P2 et à la date du 15/04/2025 pour le versement du solde et l'acquisition de la parcelle P2.

Délibération adoptée à l'unanimité

XXXV. Détermination de la marge des prix des carburants

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire, qu'il convient de délibérer sur le montant de la marge à appliquer sur le prix de vente des carburants de la station-service intercommunale de Sainte-Croix Vallée Française.

Il précise que le montant de la marge s'ajoute au prix d'acquisition TTC des carburants et qu'il doit tenir compte des frais de gestion de la station-service supportés par la CC CML, sans pour autant augmenter de manière trop importante le prix de vente des carburants distribués à la Station-Service intercommunale de Sainte-Croix Vallée Française.

Il est également précisé qu'une marge forfaitaire de 20 centimes d'euros est actuellement ajoutée au prix TTC d'acquisition du carburant.

Cela étant exposé, il est proposé au conseil de fixer la marge des prix sur les carburants à la somme forfaitaire de 20 centimes d'euros par litre.

Le Conseil communautaire, sur le fondement du rapport présenté et après en avoir délibéré

FIXE la marge sur le prix des carburants de la station-service intercommunale de Sainte-Croix Vallée Française à 20 centimes d'euros par litre à appliquer sur le prix TTC du litre de carburant à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à fixer le prix des carburants.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée : 24 votes « pour », une abstention (monsieur Philippe FLAYOL)

XXXVI. Questions diverses

Monsieur le Président informe les membres du Conseil qu'il a été saisi d'une demande d'avis sur le plan de remise en état de la carrière du Pompidou, proposé par la société AB TRAVAUX SERVICES dans le cadre de son dossier de renouvellement d'installation classée.

Les membres présents demandent que ce point soit discuté lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire. Le document sera adressé aux Conseillers communautaires en amont de la réunion.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 17h30.

Monsieur Michel REYDON
Président de séance¹



Madame Chantal HUC
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Chantal Huc'.

¹ Monsieur le Président a quitté la salle durant le vote des délibérations afférentes aux Comptes administratifs.